

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

REPONSES A L'AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

N°	Avis	Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUI-h
1 - Préservation des grandes fonctionnalités écologiques du Marais		
1	Identifier et protéger les boisements sous forme de « terrées » au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme qui en même qualité que les boisements humides du Marais poitevin sont des habitats d'intérêt européens ainsi que les tourbières à l'image de celles de la vallée du Mignon sur la commune de Cram- Chaban.	Cette identification et protection des boisements sous forme de "terrées" seront effectuées selon les caractéristiques de chacune d'entre elles et non de façon systématique. Concernant les tourbières, il sera nécessaire d'obtenir auprès du Parc Naturel Régional (PNR), au-delà de la localisation de ces tourbières, un petit contenu explicatif afin de les mentionner dans l'état initial de l'environnement (EIE) et de souligner l'enjeu écologique qui s'y rapporte. Il conviendra alors d'actualiser l'EIE et/ou l'évaluation environnementale en conséquence.
2	Maintenir les Espaces Boisés Classés des PLU/POS existants ou à minima introduire des règles de protection spécifiques des haies et boisements existants en zone agricole.	Le défrichement de boisements de plus de 1 ha est soumis à autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Pour les haies et plus petits boisements, le choix a été fait d'utiliser l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour assurer la protection de ces éléments, l'Espace Boisé Classé (EBC) ayant été réservé aux éléments les plus vulnérables. Il ne devrait pas être prévu en l'état de répondre favorablement à la remarque afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du territoire. Toutefois, un échange avec le PNR sera organisé pour comprendre les enjeux de cette remarque.
3	Intégrer sur la carte de l'axe 3 du PADD l'ensemble des canaux évacuateurs en tant que corridors écologiques (canal de la Brune, de Villedoux et le canal Antichar) protégés au titre du L151-23 du Code l'Urbanisme au zonage.	Cette remarque sera prise en compte dans le PADD.
4	Recalibrer les secteurs de dispositifs de production d'énergie renouvelable : Andilly – Aenr : appliquer une bande tampon de 200m autour du NATURA 2000 Marans – Nenr : protéger la partie en eau et roselière et réduire le zonage ou créer une OAP pour préciser les orientations.	Le premier point pourrait être suivi d'effet favorable sur le zonage Aenr, sous réserve de la faisabilité du projet éolien citoyen en cours, en tenant compte du périmètre sur lequel il est localisé. Pour le projet de parc photovoltaïque à Marans, il ne sera pas procédé à la réduction de la zone Nenr. Toutefois, les sites à enjeux écologiques seront maintenus et préservés. Il est rappelé que l'Etat a été sollicité pour permettre aux futures règles du Plan de Prévention des Risques Naturels la faisabilité du projet.
2 - Préservation des espaces agricoles et naturels		
5	OAP : elles doivent prendre en compte le fonctionnement hydraulique du secteur dès lors qu'elle est en proximité de la zone humide du Marais poitevin.	Cette remarque pourra être effectuée en complément dans les rédactions des OAP, nécessitant un échange préalable avec le PNR pour localiser les secteurs d'OAP concernés.
6	Consommation foncière : Prioriser la densification d'espaces déjà construits ou la réhabilitation de friches.	Cette remarque n'amène pas de réponse particulière.
7	Nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation : s'assurer de l'intégration paysagère et environnementale - veiller à leur qualité urbaine et éviter la banalisation générée par de nouveaux lotissements. Le PNR est structure de conseils auprès de la CdC.	Cette remarque n'amène pas de réponse particulière et trouvera son sens dans la mise en œuvre du PLUI-h, dans l'accompagnement des porteurs de projets en retenant le service de l'architecte conseil du PNR.
8	Interrogation sur la pertinence de l'ouverture de nouvelles zones d'activités économiques, en particulier celle d'Angliers dont la préservation en vocation agricole est demandée.	Le zonage de développement économique devrait faire l'objet d'un nouveau positionnement permettant la suppression de la zone d'Angliers (1AUX et 2AUX), comme précisé dans la réponse de l'avis de l'Etat et de la CCI notamment.
3 - Préservation des enjeux patrimoniaux et paysagers		
9	Prise en compte du patrimoine hydraulique : identifier et protéger les portes du canal des Cinq Abbés, les portes du canal de la Chaudière et celles du canal de Villedoux.	Cela sera effectué.
10	Permettre l' installation de nouveaux équipements favorisant le lien et l'accès à l'eau en zone Naturelle protégée (Np), sur les cours d'eau et en zones inondables	Cela sera effectué après un descriptif du PNR des équipements prévus pour le tourisme fluvestre.